

UIMM Drôme – Ardèche
21, rue Pierre Méchain
26000 VALENCE

AVENANT N° 62

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES
COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE RELATIF A
LA FIXATION DES T.E.G.A ET DES R.M.H

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées en début d'année 2020 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2020, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de TEGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC conformément aux dispositions conventionnelles.

MB


GB. CG
CV

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base mensuelle de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 25 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à **5,02 €**, sur la base de la durée légale du travail.

Le barème mensuel des RMH, calculé sur la base de la durée légale du travail est reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 5,91 € (2,96 € pour le « demi-panier »).

L'indemnité de rappel prévue à l'article 27-2 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à :

- 12,01 € entre 6 heures du matin et 22 heures
- 14,47 € entre 22 heures et 6 heures du matin
- 19,30 € le dimanche ou un jour férié entre 0 heures et 24 heures.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

MB

ARTICLE 5 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE,
Le 19 juin 2020

Les Organisations Syndicales

Pour la CFE/CGC


G. BEVILACQUA
Pour la CFDT
MARC DENISTAND


Pour FO
GILLES CARLOMAGNO

Pour la CGT

Christine Valla


Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

Le Président,
M. Etienne BLAISE



ANNEXE 1

**TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A)
A compter du 1^{er} janvier 2020**

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
V		395	AM.7	32 538	31 853
	3	365	AM.7	31 222	29 101
	2	335	AM.6	29 258	27 251
	1	305	AM.5	27 125	25 840
IV	3	285	AM.4	24 806	24 573
	2	270			23 348
	1	255	AM.3	22 619	22 161
III	3	240	AM.2	21 322	20 969
	2	225			20 124
	1	215	AM.1	19 925	19 621
II	3	190			19 215
	2	180			19 097
	1	170			18 995
I	3	155			18 896
	2	145			18 823
	1	140			18 770

MB

ANNEXE 2

**REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H)
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
A compter du 1^{er} janvier 2020**

Barème établi sur la base de la valeur du point prévue à l'article 2 du présent avenant (5,02 €)
sur la base de la durée légale du travail
et pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (+5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)	
			R.M.H	QUAL.	R.M.H	QUAL.	R.M.H
V		395	1982,9			AM,7	2121,7
	3	365	1832,3			AM,7	1960,6
	2	335	1681,7			AM,6	1799,4
	1	305	1531,1			AM,5	1638,3
IV	3	285	1430,7	T.A	1502,2	AM,4	1530,8
	2	270	1355,4	T.A	1423,2		
	1	255	1280,1	T.A	1344,1	AM,3	1369,7
III	3	240	1204,8	T.A	1265	AM,2	1289,1
	2	225	1129,5				
	1	215	1079,3	P.3	1133,3	AM,1	1154,9
II	3	190	953,8	P.2	1001,5		
	2	180	903,6				
	1	170	853,4	P,1	896,1		
I	3	155	778,1	O.3	817		
	2	145	727,9	O.2	764,3		
	1	140	702,8	O,1	737,9		

**CES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) SONT
EXCLUSIVEMENT DESTINEES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DRÔME – ARDECHE.**

MB

GB CG

CV

